



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ... 14 OCT. 2019 .....

### NOTE CIRCULAIRE

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° 4012/DGDDI/DLRI

- COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE (CAD)
- FEBECAD
- OPERATEURS ECONOMIQUES CCIB
- ENLEVEURS

**Objet** : Interdiction formelle de mise en transit ou en réexportation des produits prohibés au Nigeria.

**Références** : -NDS n° 1279/DGDDI/DAR du 6 novembre 2004 ;  
-NDS n° 3438/DGDDI/DLRI du 6 septembre 2019.

Dans le cadre de l'exécution des décisions contenues dans le mémorandum de BADAGRY signé le 14 août 2003 et en application de l'accord quadripartite conclu entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo, la note de service citée en deuxième référence a communiqué la liste des marchandises prohibées à l'entrée au Nigeria.

A cet égard, les commissionnaires en douane agréés ne doivent en aucun cas comme à l'accoutumée, émettre des déclarations de transit ni de réexportation desdits produits en général et plus particulièrement le riz parabolé en direction du Nigeria.

En conséquence, j'invite les uns et les autres à faire preuve de professionnalisme et au respect strict des présentes prescriptions.

En tout état de cause, tout manquement aux présentes instructions sera sanctionné avec la dernière rigueur.

La présente note circulaire prend effet pour compter de sa date de signature.

COPIE :  
MEF

« ATCR »



Charles Koussa SACCA BOCO.-

RE: PROJET DE NOTE CIRCULAIRE, INTERDICTION FORMELLE DE MISE EN TRANSIT OU EN REEXPORTATION DES PRODUITS PROHIBES AU NIGERIA.

Expéditeur : Benoit DATO (benoit.dato@benincontrol.com)

À : noelsagbo@yahoo.fr; kojori.dalmeida@benincontrol.com

Cc : sacca.boco@gmail.com

Date : lundi 14 octobre 2019 à 11:44 UTC+1

Pas d'objection de notre part.

Merci



**Benoit DATO**

Directeur Adjoint du Contrôle Interne

Tél: +229 21 31 70 70 / 71

Mob: +229 95 07 30 84

[benoit.dato@benincontrol.com](mailto:benoit.dato@benincontrol.com)

**BENIN CONTROL**

Lot 4233 Parcelle F, Quartier Zongo,

Zone Résidentielle, 01 BP 150 Cotonou - BENIN

<http://www.benincontrol.com>

**De :** Noel SAGBO <noelsagbo@yahoo.fr>

**Envoyé :** vendredi 11 octobre 2019 21:03

**À :** kojori.dalmeida@benincontrol.com; Benoit DATO <benoit.dato@benincontrol.com>

**Cc :** Charles Sacca Boco <sacca.boco@gmail.com>

**Objet :** PROJET DE NOTE CIRCULAIRE, INTERDICTION FORMELLE DE MISE EN TRANSIT OU EN REEXPORTATION DES PRODUITS PROHIBES AU NIGERIA.

Bonsoir Madame la Directrice, Bonsoir Mr DATO

Sur instructions du DG des douanes, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de note circulaire cité en objet pour appréciation.

Agréable soirée à vous.



## Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 05 SEPT 2019

**Le Directeur Général**

N° 3438 /DGDDI/DLRI

### NOTE DE SERVICE

*A tous*

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

**Objet : Rappel :** Communication de la liste des produits prohibés au Nigeria.

**Référence :** NDS n° 1279/DGDDI/DAR du 06 novembre 2004.

Dans le cadre de l'exécution des décisions contenues dans le mémorandum de BADAGRY signé le 14 août 2003 et en application de l'accord quadripartite conclu entre le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo, la douane nigériane a communiqué officiellement, par le biais de son ambassade à la douane béninoise, une liste de produit prohibé à l'importation au Nigéria.

Il s'agit de :

1. Sorgho
2. Millet (céréales)
  - riz paraboiled, riz blanchi, etc...
  - mil,
  - maïs importé,
  - etc...
3. Farine de blé
4. Gypse

5. Huile végétale en vrac ou en fûts
6. Spirale pour répulsion de moustiques (mosquito)
7. Pneus réchappés ou usagés
8. Machine à sous
9. Friperie
10. Réfrigérateurs et climatiseurs usagés
11. Appareils compresseurs usagés
12. Ciment ensaché
13. Véhicules de toutes sortes par voie terrestre
14. Véhicules de plus de huit (8) ans d'âge
15. Textiles de toutes sortes par voie terrestre
16. Tissus imprimés (Ankara)
17. Marchandises conteneurisées par voie terrestre
18. Poulets congelés
19. Manioc et produits dérivés
20. Jus de fruits
21. Eau minérale (gazéifiée et non gazéifiée)
22. Pioches
23. Spaghetti et nouilles (pâtes alimentaires coupées en lanières minces)
24. Biscuits de toutes sortes
25. Comprimés et assimilés par voie terrestre
26. Sucreries tels bonbons et chocolats
27. Cahiers
28. Enveloppes
29. Bière en bouteille ou en canette.

Je vous invite dès réception de la présente note, à sa stricte application et vigilance plus accrue lors de l'accomplissement des formalités douanières.



**Charles Inoussa SACCA BOCO.-**

**COPIES :**

**MEF « ATCR »**

**BENIN CONTROL « POUR INFO »**

NOTE DE SERVICE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE DIRECTEUR GENERAL  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° 1273 /DGDDI/DAR

A TOUS

- DIRECTEURS CENTRAUX
- DIRECTEURS REGIONAUX
- CHEFS SERVICES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- RECEVEURS
- CHEFS DE VISITE
- INSPECTEURS DE VISITE
- CHEFS DE BRIGADES
- CHEFS DE POSTES

OBJET : COMMUNICATION DE LA LISTE DES PRODUITS PROHIBES AU NIGERIA.

Dans le cadre de l'exécution des décisions contenues dans le Mémoire de Lagry signé le 14 Août 2003 et en application de l'Accord quadripartite conclu entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo, la Douane Nigérienne a communiqué à la Douane du Bénin, une liste de produits prohibés à l'importation au Nigeria.

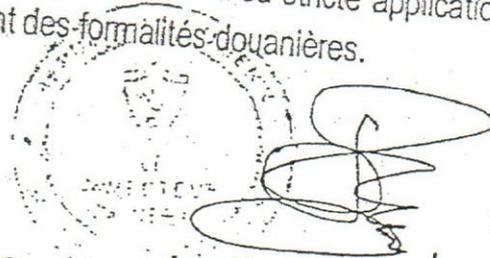
Il s'agit de :

- 1 SORGHO
- 2 MILLET
- 3 FARINE DE BLE
- 4 CYPSE
- 5 HUILE VEGETALE EN VRAC OU EN FUTE



- 6 SPIRALES POUR REPULSION DE MOUSTIQUES (MOSQUITO)
- 7 PNEUS RECHAPPES OU USAGES
- 8 MACHINES A SOUS
- 9 FRIPERIE
- 10 REFRIGERATEURS ET CLIMATISEURS USAGES
- 11 APPAREILS COMPRESSEURS USAGES
- 12 CIMENT ENSACHE
- 13 VEHICULES DE TOUTES SORTES PAR VOIE TERRESTRE
- 14 VEHICULES DE PLUS DE 8 ANS D'AGE
- 15 TEXTILES DE TOUTES SORTES PAR VOIE TERRESTRE
- 16 TISSUS IMPRIMES (ANKARA)
- 17 MARCHANDISES CONTENEURISEES PAR VOIE TERRESTRE
- 18 POULETS CONGELES
- 19 MANIOC ET PRODUITS DERIVES
- 20 JUS DE FRUITS
- 21 EAU MINERALE (GAZEIFIEE ET NON GAZEIFIEE)
- 22 PIOCHES
- 23 SPAGHETTI ET NOUILLES (PATES ALIMENTAIRES COUPEES EN LANIERES MINCES)
- 24 BISCUITS DE TOUTES SORTES
- 25 COMPRIMES ET ASSIMILES PAR VOIE TERRESTRE
- 26 SUCRERIES TELS BONBONS, CHOCOLATS
- 27 CAHIERS
- 28 ENVELOPPES
- 29 BIERE EN BOUTEILLE OU EN CANETTE.

Je vous invite dès réception de la présente note à sa stricte application et à une vigilance plus accrue lors de l'accomplissement des formalités douanières.



Justin Y. SAGUI.-

COPIE:  
MFE: ATCR

# LISTE DES PRODUITS PROHIBES AU NIGERIA

01

## MATIERES TEXTILES

Chapitres 50 à 63

### A. L'EXCLUSION DE :

- a- Nappes trames pour pneumatique obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose des 59.02.10.00 – 59.02.90.00.
- b- Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés des 51.11.20.00, 51.12.20.00 et 59.01.90.00.
- c- Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique, autres que ceux du 59.02. des 59.03.10.00 et 59.03.90.00.
- d- Rubanerie autre que les articles du n° 58.07 ; Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encorcés (bolducs) des 58.06.10.00 – 58.06.40.00
- e- -Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autre matière des 59.09.00.00, 61.17.90.00 ; 58.08.90.00 ; 60.03.00.00 ; 63.07.10.00.
  - Autres accessoires confectionnés du vêtement en bonneterie ; parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie du 6117.90.00.00.
  - Tresse en pièces ; articles et passementerie et articles ornementaux analogues en pièces, sans broderie, autre que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires du 58.08.90.00.00.
  - Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n° 60.01 et 60.02.
  - Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements du 63.07.90.00.00.
- f- Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, filets confectionnés, en matières textiles des 56.08.11.00, 56.08.19.00, 56.08.90.00
- g- Filets à mailles nouées, en nappes ou en

MINTCHI

pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés en matières textiles des 5608.19.00.00 et 5608.90.00.00.

- h- Gants, mitaines et mouffles, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques des 6116100000, 61.16.99.00
- i- - Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues du 59.07.00.00.  
- Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication du 59.08.00.00
- j- Soutiens-gorge, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie du 62.12.90.00.
- k- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n° 54-04, ou 54-05 imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques du 56.04.90.00.
- l- Broderies en pièces, en bandes ou en motifs des 58.10.10.00.00 à 58.10.90.00.00.
- m- Produits et articles textiles pour usages techniques des 59.11.10.00 à 59.11.90.00.
- n- Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières du 59.10.90.00
- o- Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues des 55.12.110 à 5512.9900.
- p- Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastiques des 56.07.10.00 à 56.07.90.00.

	<p>q- Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage du 63.10.10.00.</p> <p>r- Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles des 63.05.10.00 et 63.05.20.00.</p>	
02	Chaussures et Sacs en matière plastique.	3926.2000 ; 6401.1000 ; 64059000 ; 42021100 ; 4202.9900
03	Savons ; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon en barres, en pains, en morceau ou en sujets frappés, même contenant du savon (papiers ouates feutres et de savons ou de détergents).	3401.1100, 34020.9000
04	Sièges (à l'exclusion de ceux du N° 9402) même transformables en lits, et leurs parties.	9401.1100-9401.9000 ; 94031000-9406.0000
05	Bicyclettes et autres cycles ( y compris les tripoiteurs) ; sans moteur.	8712.000
06	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	0603.100-06039000 67021000-67029000
07	Noix de coco noix du Brésil et noix de cajou fraîches ou sèches, même sous leurs coques ou décortiquées.	0801.1100-0814.000 17
08	Bêches, pelles, pioches, pies, houes, binettes, fourches, râteaux et racles, haches, serpes et outils similaires à taillants, sécateurs de tous types, faux et faucilles, couteaux à foins ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles.	<del>0801110000814.0000</del>
09	Remorques et semi remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles, leurs parties.	8716.8000.81
10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de porc, de bœuf, de mouton ou de chèvre	0210.1900 ; 1602.4900 ; 0202.2000 ; 1602.5000 ; 0204.4200 ; 0204.4300 ; 1602.9000 ; 0204.1000 ; 0204.2200 ; 0304.3000 ; 0204.4200 ; 0210.7900 ; 0204.5000 ; 0208.9000 ; 0210.9900 ; 1602.9000
11	Dentifrices	3306.1000
12	Crayons à gaine	9609.10009609.9000
13	Stylos et crayons à bille	9608.1000
14	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en matière plastique.	3924.1000-3924.9000

MINTCHA

	congélateurs conservateurs munis de portes extérieurs de type ménager.	84.18.10.00-8418.69.00
42	Tous véhicules automobiles par voies terrestres.	87011000-8705.9000, 87090000-87110000 ; 87161000-87168000
43	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires.	87031000-87039000
44	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques ( <b>BOWLINGS</b> ).	9504.3000